

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/24

Portant sur l'interdiction de stationnement sur les places de parkings situées sur la place du champ de foire du côté de la rue Bideford et de la rue Joseph Pinvidic pour des travaux de nettoyages du parking.

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-25 et R 417-1,
Vu l'article L 116-1 du Code de la voirie routière,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande des Services Techniques Municipaux en date du 29 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de réaliser en sécurité les travaux de nettoyage, le stationnement sera interdit sur les places de parking situées sur la place du champ de foire du côté de la rue Bideford et de la rue Joseph Pinvidic, à compter du lundi 05 février 2024 jusqu'à la fin des travaux.

Si les travaux ne sont pas complètement achevés, cette interdiction pourra se prolonger de quelques jours sous réserve du visa écrit préalable d'un responsable de la direction technique et cadre de vie de la Ville et notifié à la police municipale.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la fourniture, de la mise en place et du retrait de la signalisation règlementaire correspondante liée à la circulation.

Article 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur général des services de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le 30 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire « FINANCES – TRAVAUX – AGRICULTURE »

Louis SALIOU

Par délégation du Maire
le Directeur Général des Services
Yann CABEL



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le.....

Et de la publication, le.....

Fait à Landivisiau, le.....

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Yann CABEL